



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**PARC DE LA PORTE NORD – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUS LOCATION
AVEC ATC FRANCE**

Vu la décision n° 2004/58 en date du 26 mai 2004 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un bail de sous-location d'une durée de douze ans à Bouygues Telecom d'une parcelle située dans l'emprise foncière du CRITT M2A, située au Parc de la Porte à Bruay-la-Buissière, pour permettre à Bouygues Télécom la mise en place d'un pylône radiophonique ; cet équipement étant destiné à accueillir différents opérateurs,

Vu la décision n° 2012/292 en date du 29 novembre 2012 par laquelle le Président a autorisé la signature de l'avenant de transfert à la convention de sous location, signée initialement avec la société BOUYGUES TELECOM, la SAS CRITT M2A et Artois Comm., au profit de la société France Pylône Services, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 538 419 052 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé à Issy Les Moulineaux (92130), 82 rue H. Farman,

Considérant qu'en date du 1er janvier 2018, la société FPS TOWERS a changé de dénomination sociale pour prendre l'appellation de ATC France.

Considérant que les Parties se sont rapprochées afin de prolonger la sous-location de l'Emplacement et de définir les nouvelles conditions de cette occupation, que les discussions ont abouti à la volonté des parties à mettre en place d'une nouvelle convention,

Considérant qu'il convient alors de procéder à la résiliation du Bail Initial de manière anticipée et définir les modalités de la nouvelle Convention,

Considérant que la résiliation amiable implique le règlement des arriérés de paiement au bénéfice de l'agglomération couvrant la période 2016 au 31/12/2023 d'un montant de 26 568.61 € HT dus au titre du bail initial,

Considérant que la nouvelle convention a pour date d'effet le 1er janvier 2024, et que l'occupation par ATC France, Société en Nom Collectif au capital de 81 221 260 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 538 419 052 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand, 92220 Bagneux , prend en location l'espace précédemment désigné en contrepartie d'une redevance annuelle de 4 063 €HT et dans les conditions définies dans la convention,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de conclure toute convention ou contrat avec les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution d'électricité et de gaz, d'eau potable, de télécommunications, les fournisseurs d'énergie et la FDE62 en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, ayant pour objet l'installation de ces réseaux, le versement de participations financières et l'établissement des conventions de servitude correspondantes.

Le Président,

DECIDE d'autoriser l'abrogation de la précédente convention et autorise la trésorerie à procéder au recouvrement des sommes dues sur par FPS devenue ATC France au titre des périodes 2016 au 31/12/2023, d'un montant de 26 568,61 € HT.

DECIDE d'autoriser la signature de la nouvelle convention, conclue pour 12 ans avec tacite reconduction et prise d'effet au 1er janvier 2024, en contrepartie d'une redevance d'un montant de 4 063 € HT avec ATC France, Société en Nom Collectif au capital de 81 221 260 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 538 419 052 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand, 92220 Bagneux, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 SEP. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 SEP. 2024**

Et de la publication le **27 SEP. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

DUPONT Jean-Michel



Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, situé au 100 avenue de Londres BP 40548, 62411 BETHUNE cedex.

Représentée par son Vice-Président Monsieur Steve BOSSART, dûment habilité aux présentes, par décision en date duportant le numéro.....

Ci-après désignée « Communauté d'agglomération » ou « CABBALR »

Le CRITT M2A, Société par Action Simplifiée à associé Unique, dont le siège est situé Parc de la Porte Nord, rue Christophe Colomb, 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE.

Représentée par BODELLE Jérôme son PDG, dûment habilité aux présentes, en vertu de

Ci-après désigné « **CRITT M2A** » ou l'« Exploitant », **preneur à bail du terrain d'assiette**, en vertu d'un bail emphytéotique signé le 28 juin 2008 (et ses avenants successifs)

Ci-après désignés ensemble le « **Propriétaire** »,

ET

ATC France, Société en Nom Collectif au capital de 81 221 260 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 538 419 052 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand, 92220 Bagneux, représentée par Patrick CHAPTAL, en qualité de Directeur Commercial et Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **ATC France** », ou « l'Occupant »

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

Par la signature d'un contrat de sous-location signé le 02 février 2004 (ci-après le « **Bail Initial** »), la Communauté d'agglomération et l'EXPLOITANT ont accepté la location à Bouygues Telecom d'un emplacement d'environ 36 m² sur le terrain sis Parc de la Porte Nord, 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE, référencée section AM n° 381 pour partie, devenue suite à une nouvelle division cadastrale la parcelle N°667, pour l'installation des équipements techniques de l'opérateur Bouygues Télécom. (ci-après l'« **Emplacement** »).

Par acte en date du 26 juin 2008 (ci-après le « **Bail Emphytéotique Administratif** »), la Communauté d'agglomération a consenti à l'Exploitant un bail emphytéotique à caractère administratif conclu pour une durée de 50 ans. La fin de celui-ci interviendra le 30 juin 2057.

En date du 12 octobre 2010, un avenant n°1 a été signé, modifiant l'article « Indexation » du Bail Initial.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS -62700-01
440778
BRUAY-LA-BUISSIERE001**

Par courrier en date du 16 juillet 2012, Bouygues télécom a sollicité le transfert du Bail Initial au profit de France Pylône Services, sa nouvelle filiale. Un avenant de transfert, en date du 27 février 2013, a été signé actant ledit transfert du Bail Initial et laissant les autres dispositions du Bail Initial inchangées. Le même jour, France Pylône Services a acquis les infrastructures situées sur l'Emplacement auprès de Bouygues Télécom.

En date du 25 février 2013, la société France Pylône Services a changé de dénomination sociale pour prendre l'appellation de FPS TOWERS.

En date 01 janvier 2018, la société FPS TOWERS a changé de dénomination sociale pour prendre l'appellation de ATC France.

Il est ici rappelé qu'ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s) Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

Les Parties se sont rapprochées afin de prolonger la sous-location de l'Emplacement. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties ont signé le présent contrat (ci-après « **la Convention** »), portant résiliation amiable du Bail Initial de manière anticipée et définissant les modalités de la nouvelle Convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT :

TABLE DES MATIERES

Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial.....	4
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 2 : EMLACEMENT MIS A DISPOSITION.....	5
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS	6
Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR.....	6
Article 5 : DUREE - RESILIATION	6
Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE	7
Article 7 : AUTORISATIONS.....	7
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES	8
Article 9 : INFORMATION D'ATC FRANCE.....	8
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS.....	8
Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT	9
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES	9
Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT	10
Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE	10
Article 15 : SOUS-LOCATION	11
Article 16 : CESSION	11
Article 17 : ELECTION DE DOMICILE	11
Article 18 : NULLITE	12
Article 18 CONTESTATIONS.....	12
ANNEXE 1	13
Plans définissant la surface mise à disposition	13
Pièces à fournir par le Propriétaire et CRITT M2A	17
Autorisation de travaux	18
ANNEXE 4	19
Contacts & modalités d'accès	19

Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial

Les Parties conviennent de résilier amiablement et de manière anticipée le Bail Initial.

Toutefois, ATC France devra régler les sommes suivantes dues au titre du Bail Initial

- dans les soixante jours à compter de la réception de la facture émise par le CRITT M2A, d'un montant total de 10 642,62 € HT (huit mille deux cent quarante euros et dix-huit centimes euros HT) .

Se décomposant comme suit pour les périodes allant de 2017 au 31/12/2023 :

- 2017 : 1431.56 € HT
 - 2018 : 1460.19 € HT
 - 2019 : 1489.40 € HT
 - 2020 : 1519.18 € HT
 - 2021 : 1549.57 € HT
 - 2022 : 1580,56€ HT
 - 2023 : 1 612,17€ HT
- et pour la CABBALR dans les soixante jours à compter de la réception des titres de recettes , d'un montant total de 26 568 ,61€ HT (vingt et un mille soixante-quatre euros et cinquante centimes d'euros HT).

Se décomposant comme suit pour les périodes allant de 2016 au 31/12/2023 :

- 2016 : 3088.35 e HT
- 2017 : 3103.66 € HT
- 2018 : 3184.02 € HT
- 2019 : 3251 € HT
- 2020 : 3 340.93 € HT
- 2021 : 3354.32 € HT
- 2022 : 3484,44 € HT
- 2023 : 3761, 89€ HT

Une fois ces sommes réglées, les Parties déclarent être remplies de leurs droits et en conséquence donner valeur de transaction à la présente résiliation au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire met à disposition d'ATC France, qui l'accepte, l'Emplacement afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

Les Equipements Techniques peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** ».

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

Il est précisé que la Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Le Propriétaire s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 « Liste des pièces à fournir ».

Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

a. Désignation de l'Emplacement

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis Parc de la Porte Nord, 62700 BRUAY LA BUISSIERE références cadastrales section 482 AM parcelle anciennement cadastrée n°381, renumérotée 667.

Il se compose d'une surface de cinquante-cinq (55) m² environ.

Par ailleurs, le Propriétaire veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité de l'Emplacement le temps d'une intervention ou lors des opérations de maintenance.

b. Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

c. Travaux d'aménagement

Le Propriétaire accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les travaux d'aménagement et de modification exclusivement nécessaires à son activité.

Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS

Le Propriétaire concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques, dans le respect des modalités prévues en **Annexe 4** des présentes.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Propriétaire autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'**Annexe 1**.

Le Propriétaire concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, eau, etc.). Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant à la CABBALR et/ou louées par CRITT M2A et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur de manière rétroactive le 1^{er} Janvier 2024 (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »).

Article 5 : DUREE - RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de sa Date de Prise d'Effet (la « **Durée Initiale** »).

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date anniversaire de la Convention.

En cas de résiliation anticipée du Bail Emphytéotique Administratif, la Convention se maintiendra automatiquement dans les mêmes conditions, la CABBALR se substituant alors dans les droits et obligations qui incombent à CRITT M2A.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du CRITT M2, lequel aura reçu l'accord préalable de la Communauté d'agglomération ou à l'initiative de la Communauté d'agglomération ayant reçu l'accord préalable du CRITT M2 ; l'accord préalable du CRITT M2 ou de la CABBALR devant être justifiée à ATC France en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de (3) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE

ATC France s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante à CRITT M2A à première demande de sa part.

Le Propriétaire et CRITT M2A déclarent être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

Article 7 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

A cet effet, le Propriétaire s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de un (1) mois à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit de la Convention conformément aux stipulations de l'Article 5 ci-dessus.

Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement. ATC France respectera les délais de prévenance et les modalités d'accès prévus en **Annexe 4**.

Le Propriétaire s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour examiner toute demande qui serait faite par ATC France de disposer de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

Article 9 : INFORMATION D'ATC FRANCE

Dans le cas où le Propriétaire est sollicité par une société ayant une activité similaire à celle d'ATC FRANCE pour une mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droits réels (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement, il s'engage à en informer dans les plus brefs délais ATC France.

Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS

a. Sur la parcelle :

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous ses Equipements Techniques et remettra l'Emplacement en état.

b. Sur l'installation technique :

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de telle sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit porté au CRITT M2A ou au Propriétaire.

Les travaux d'ATC France ou de ses Clients ne pourront intervenir qu'après information et validation des plans communiqués au CRITT M2A pour le compte du Propriétaire par courriel à : YBENARD@crittm2a.com et crittm2a@crittm2a.com . Le CRITT M2A, pour le compte du Propriétaire, s'engage à répondre par écrit dans un délais de 15 jours après réception de la demande de validation des travaux.

Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Le Propriétaire déclare que l'Emplacement visé à l'article « OBJET » est libre de toute sous-location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles, dans le respect des modalités fixées dans l'article 3 et l'**Annexe 4 : Modalités d'accès** en annexe des présentes.

Le Propriétaire veillera pendant toute la durée de la Convention à ce que l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France et ses Clients d'utiliser paisiblement le Point Haut.

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Le Propriétaire donne dès à présent leur accord pour qu'ATC France réalise, dans le respect des dispositions des articles 3 et 8, toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont ils sont respectivement propriétaire et locataire et qui desserve(nt) l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Ils autorisent également le passage sur leurs parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le Propriétaire autorise ATC France et les Clients, dans le respect des dispositions des articles 3 et 8, à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Le Propriétaire s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des Equipements Techniques déployés sur l'Emplacement.

ATC France s'engage à ne pas perturber l'activité du CRITT M2A et limiter les nuisances.

Le Propriétaire délivrera à ATC France tout accord lui permettant d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements Techniques, dans les formes prévues en **Annexe 3**.

Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Pendant toute la durée de la Convention et 12 mois après son échéance pour quelque cause que ce soit, pour éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, le Propriétaire et le CRITT M2A ne pourront, sans l'accord exprès d'ATC France, octroyer tout droit similaire à celui octroyé à ATC France sur l'Emplacement

(y compris sous la forme d'une promesse de bail), à l'exclusion des droits qu'il pourrait consentir directement aux opérateurs de communications électroniques.

Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

a. Montant de la redevance

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 1 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera au Propriétaire, une redevance globale de Cinq Mille Sept Cent Huit euros (5708 € H) répartie comme de la façon suivante :

- à la CABBALR, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de Quatre Mille Soixante Trois euros Hors Taxe (4 063 euros HT, TVA en sus).
- au CRITT M2A, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de Mille Six Cent Quarante Cinq euros Hors Taxe (€ 1 645 euros HT, TVA en sus).

Le montant de la redevance sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe de deux pour cent (2 %), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la Date de Prise d'Effet de la Convention.

b. Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement au Propriétaire par ATC sur présentation des titres de recettes conformes faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'article « Election de domicile ».

Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIÉTAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIÉTAIRE dispose dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIÉTAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie du titre d'identité de la personne souhaitant exercer ses droits à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC France s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant :

<http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>.

Article 15 : SOUS-LOCATION

ATC France est autorisée à sous-louer librement l'Emplacement aux seuls opérateurs de communications électroniques exploitant le Point Haut.

Article 16 : CESSION

Le Propriétaire s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable d'ATC France.

Après l'avoir notifié au Propriétaire, ATC France pourra céder librement la présente Convention.

Article 17 : ELECTION DE DOMICILE

Le Propriétaire et le CRITT M2A élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex

- relationsbailleurs@atcfrance.fr

☎ 01.45.36.50.99

Article 18 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

Article 18 CONTESTATIONS

La Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente, devant le Tribunal dans le ressort duquel est située la parcelle objet de la Convention.

Fait à [redacted] Le 2022
En trois (3) exemplaires

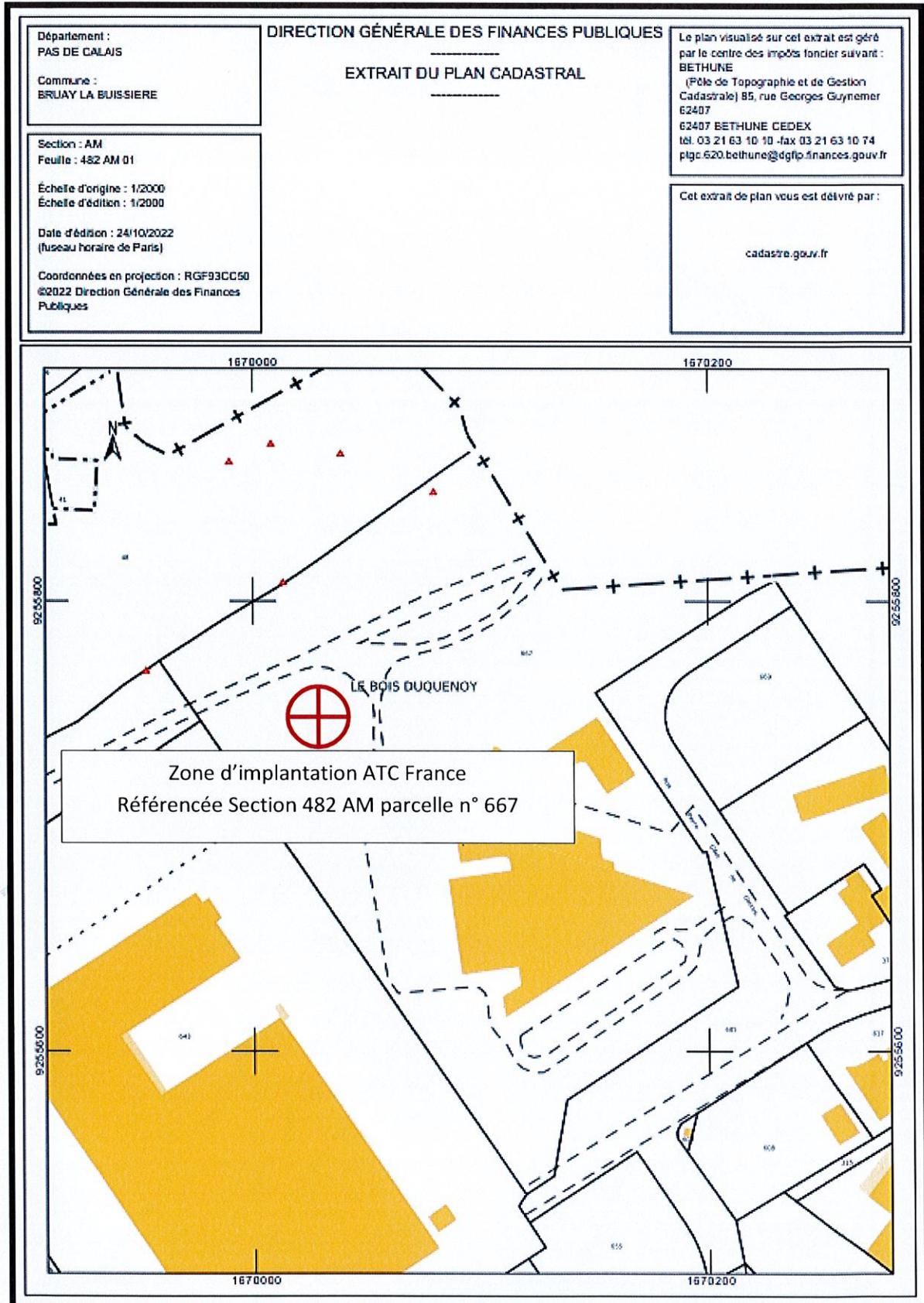
Signature du Propriétaire

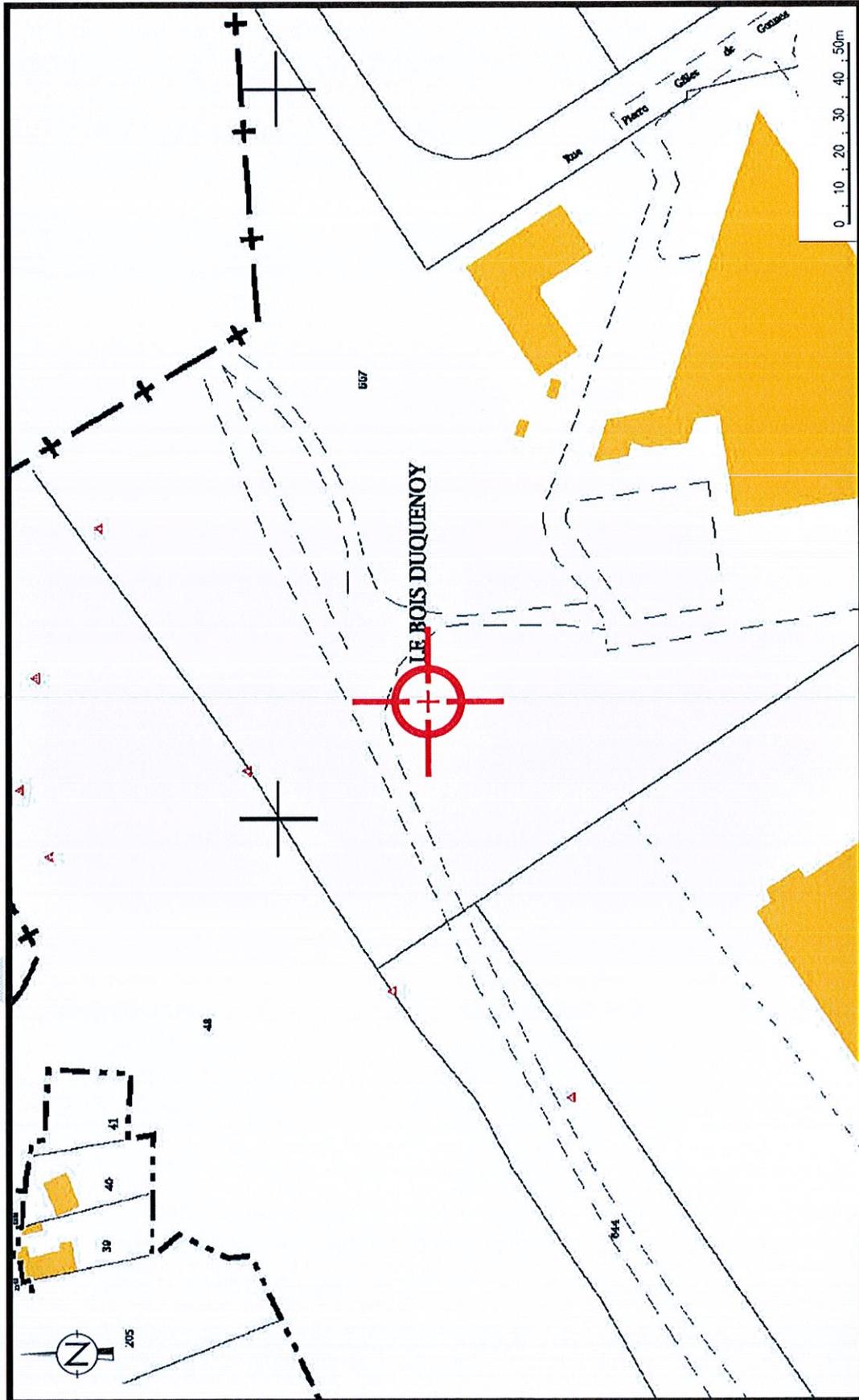
Signature de ATC France

Signature du CRITT M2A

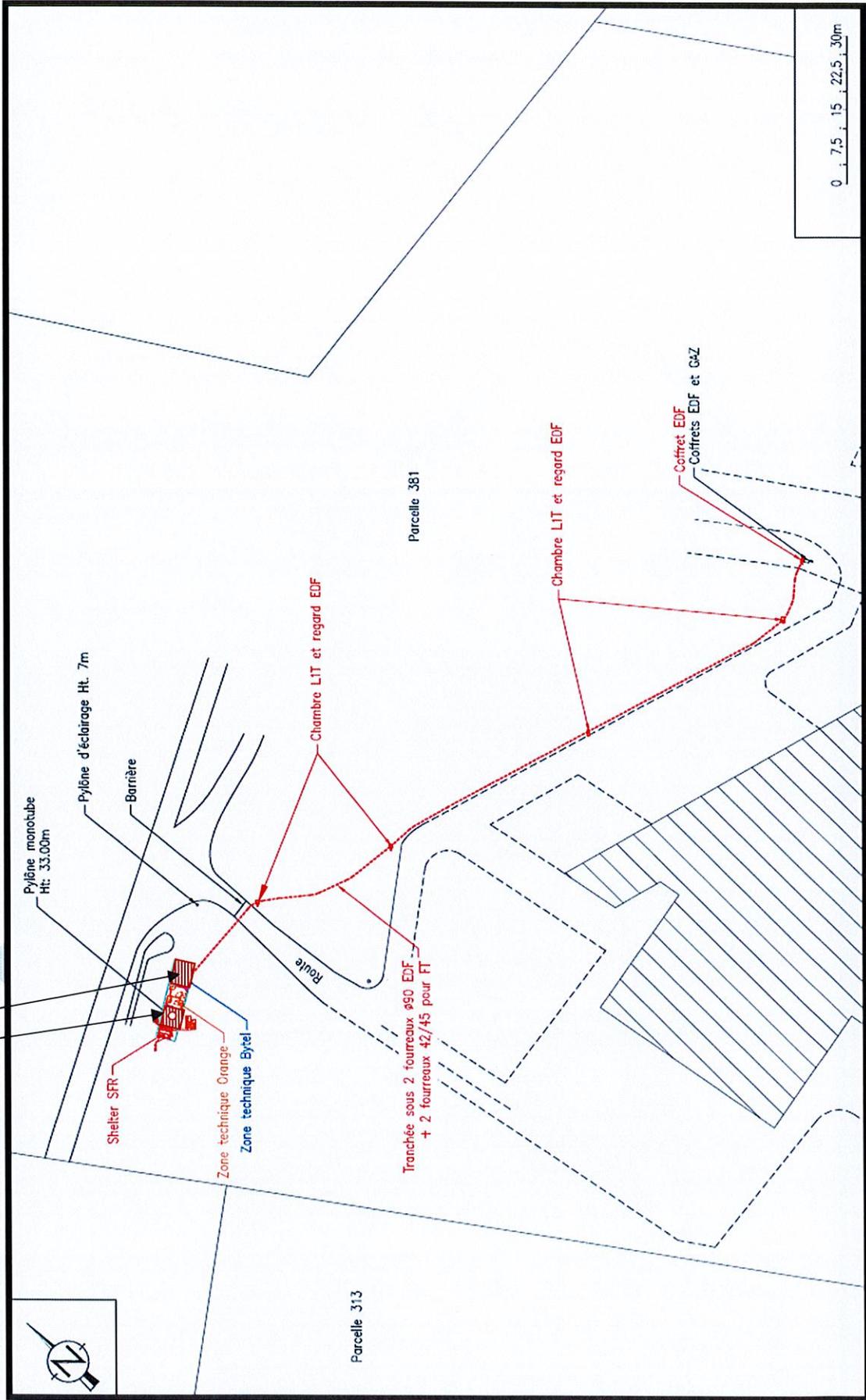
ANNEXE 1

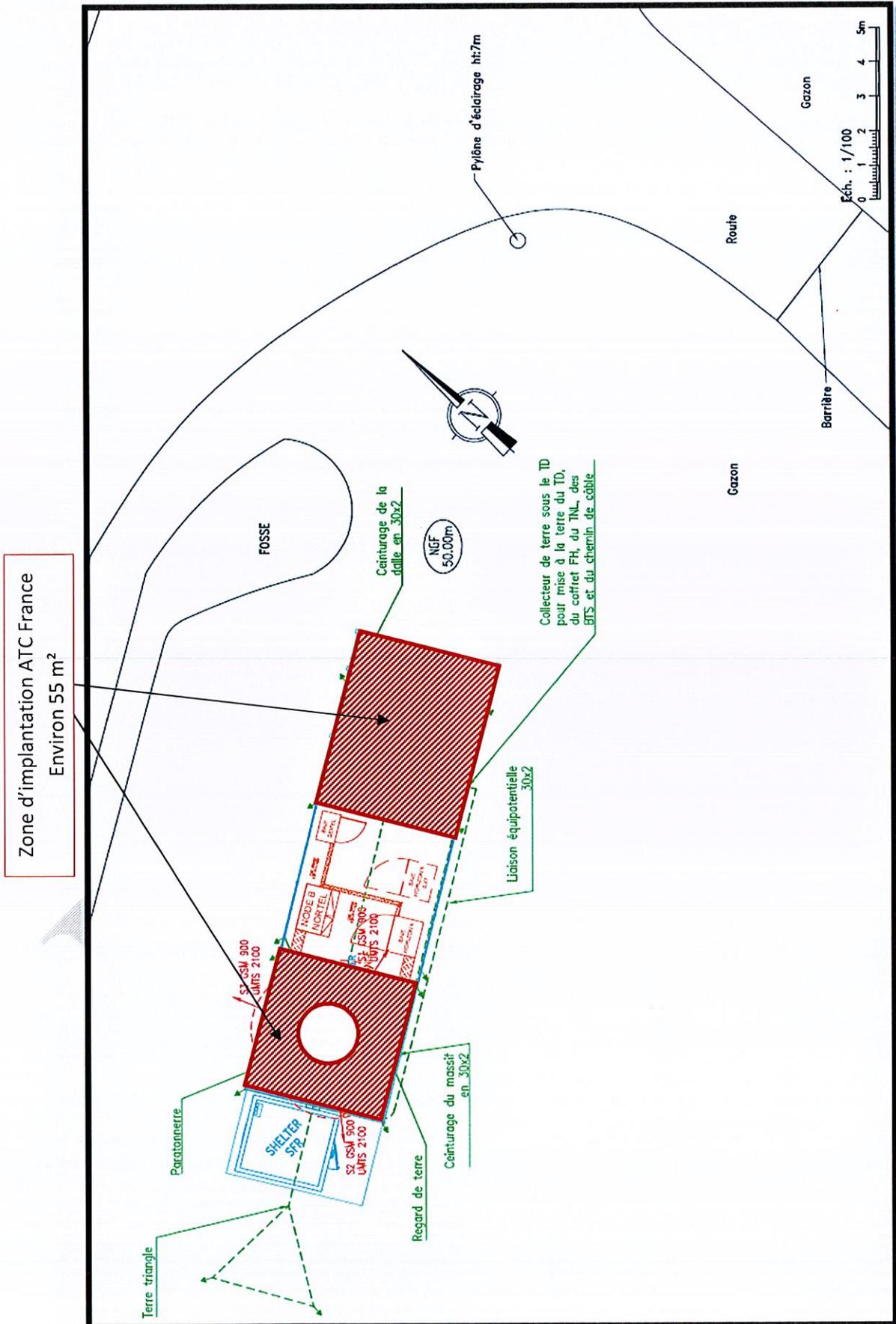
Plans définissant la surface mise à disposition





Zone d'implantation ATC France
Environ 55 m²





ANNEXE 2

Pièces à fournir par le Propriétaire et CRITT M2A

Décision donnant pouvoir au Représentant de l'Établissement Public

PROJET

ANNEXE 3

Autorisation de travaux

**PROPRIÉTAIRE
Et le CRITT M2A**

.....
.....

ATC France
1 rue Eugene Varlin
92240 MALAKOFF

Le

Objet : Parcelle située à Bruay la Buisnière (62700), Parc de la Porte Nord, Rue Christophe Colomb, références cadastrales : Section 482 AM – Parcelle n°667 sis.

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIÉTAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIÉTAIRE / Le
CRITT M2A**

ANNEXE 4

Contacts & modalités d'accès

Interlocuteurs propriétaires

Contacts Propriétaire et CRITT M2A :

Le propriétaire:

Service foncier

Hôtel communautaire 100, avenue de Londres

BP 40548 - 62411 Béthune Cedex

Standard: 0321615000

contact@bethunebruay.fr

CRITT M2A :

Yannick BENARD | Responsable
Technique Rue Christophe Colomb,
Parc de la Porte Nord 62700 BRUAY LA
BUISSIERE - FRANCE

Téléphone : 03 91 80 02 39

Mobile : 06 20 01 26 23

Email : YBENARD@critt2a.com

[E mail générique : crittm2a@critt2a.com](mailto:critt2a@critt2a.com)

Modalités d'accès :

1) Pour toutes demande d'intervention légère :

- Prévenance à réaliser (par courriel) auprès de CRITT M2A 15 jours avant la date d'intervention, avec le descriptif de cette dernière

2) Pour toutes demande d'intervention lourde (travaux/tréfonds/maintenance/évolution) :

- Prévenance à réaliser (par courriel) auprès de CRITT M2A avec en copie le Propriétaire 1 mois minimum avant la date d'intervention, avec le descriptif de cette dernière ainsi que le liste des engins et emplacement des engins



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

**FPS -62700-01
440778
BRUAY-LA-BUISSIERE001**

Il est rappelé que toute intervention entraînant l'utilisation ou l'entrepôt de matériel à l'extérieur de l'emplacement loué indiqué en annexe 1, devra faire obligatoirement l'objet de l'accord de CRITT M2A ou du Propriétaire.

En cas d'impossibilité pour CRITT M2A, dans le cadre de travaux ou d'une intervention liée à son activité, de laisser l'accès au site, CRITT M2A ou le Propriétaire s'engage à trouver une solution provisoire ou bien de proposer une nouvelle date de passage dans les 15 jours qui suivent la date de l'intervention prévue, afin de permettre le maintien de l'activité de ATC France et de celle des occupants du point-haut.

Interlocuteurs ATC France

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi

ATC France
Service Patrimoine
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99



CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN

FPS -62700-01
440778
BRUAY-LA-BUISSIERE001

FORMULAIRE DE RETRACTATION

Annexe à l'article R.221-3 du Code de la consommation

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter à :

ATC France

SERVICE RELATIONS BAILLEURS

1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff

N° FPS :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la mise à disposition de l'Emplacement sise :

.....
.....

Signé le :

Nom:

Adresse:

(*) Rayez la mention inutile.

Signature de CRITT M2A ou de son représentant